

Ministère des Soins de longue durée

Expérience vécue des résidents : climatisation

À compter du 11 avril 2023, les dispositions nouvelles et modifiées du [Règlement de l'Ontario 246/22](#) (le « Règlement ») pris en application de la [Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée](#) (la « Loi ») entreront en vigueur.

Contexte et objet

Des modifications ont été apportées aux exigences relatives à la climatisation pour s'assurer que les résidents peuvent vivre confortablement dans leurs foyers et pour insister sur la responsabilité des foyers de soins de longue durée de se conformer aux exigences relatives à la climatisation. Les mises à jour comprennent :

- Une définition révisée du terme « climatisation »;
- L'introduction d'une nouvelle sanction administrative pécuniaire de 25 000 dollars pour avoir omis de veiller à ce que la climatisation soit installée, opérationnelle et en bon état au cours de la période allant du 15 mai au 15 septembre de chaque année;
- De nouveaux critères d'exemption pour les exigences relatives à la climatisation dans les chambres de résidents;
- Des précisions sur l'autorité du directeur lors de l'examen des demandes d'exemption;
- Des précisions sur les circonstances dans lesquelles les titulaires de permis sont autorisés à retirer les climatiseurs portatifs ou les climatiseurs de fenêtre;
- Une modification visant à donner une période de grâce aux titulaires de permis de nouveaux foyers ou de foyers en réaménagement, qui étaient auparavant temporairement exemptés de l'obligation de se conformer à l'exigence relative à la climatisation dans les chambres des résidents. Ces titulaires de permis ont maintenant jusqu'au 30 juin 2023 pour s'y conformer.

Le présent document est fourni à titre d'information uniquement. Il incombe aux titulaires de permis de veiller au respect des exigences de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et de son règlement d'application. En cas de conflit ou d'incohérence entre le présent document et la Loi ou le Règlement, la Loi ou le Règlement prévaudra. Le présent document ne constitue pas un avis ou une interprétation juridique. **Les utilisateurs doivent consulter leur conseiller juridique pour tout conseil ou interprétation juridique.**

Ces modifications sont le fruit d'une consultation et des précieux commentaires de groupes d'intervenants, y compris de résidents et de familles du secteur des soins de longue durée.

Définition révisée du terme « climatisation »

En vertu du Règlement, le terme « climatisation » s'entend de tout système de refroidissement mécanique capable de maintenir la température à un niveau confortable pour les résidents pendant les périodes de chaleur, et comprend la climatisation centrale avec des conduits d'alimentation en air dans les chambres, les climatiseurs portables, les climatiseurs de fenêtre, les conditionneurs d'air à deux blocs, les climatiseurs préassemblés et les climatiseurs à volume de réfrigérant variable, ou une combinaison de tous ces systèmes.

Introduction d'une nouvelle pénalité administrative

Le paragraphe 23.1 (1) du Règlement exige que les titulaires de permis s'assurent que la climatisation est installée, opérationnelle et en bon état de fonctionnement dans les pièces suivantes du foyer de soins de longue durée au cours de la période allant du 15 mai au 15 septembre de chaque année :

- a. Chaque chambre de résident (dans chaque foyer de soins de longue durée);
- b. Dans les foyers ne disposant pas d'un système de climatisation central, chaque aire de refroidissement désignée.

Le non-respect de ces exigences peut entraîner une pénalité administrative de 25 000 dollars tel que prévu aux termes de l'article 349 du Règlement.

Lorsqu'une ordonnance est émise pour non-respect de cette exigence, une pénalité administrative de 25 000 dollars est imposée. Le montant de la pénalité administrative pour les ordonnances ultérieures en cas de non-respect de cette exigence augmentera comme suit : 50 000 dollars pour le deuxième non-respect, 75 000 dollars pour le troisième non-respect, 100 000 dollars pour le quatrième non-respect et 125 000 dollars pour chaque non-respect ultérieur.

Fonctionnement de la climatisation

Outre la période du 15 mai au 15 septembre visée au paragraphe (1), le paragraphe (2) stipule que le titulaire de permis doit veiller à ce que la climatisation soit installée, opérationnelle et en bon état de fonctionnement dans chacune des aires décrites au paragraphe (1) :

1. Chaque jour où la température extérieure prévue par Environnement et Changement climatique Canada pour la zone où se trouve le foyer est de 26 degrés Celsius ou plus à un moment quelconque de la journée;
2. Chaque fois que la température dans une aire du foyer, telle que la mesure le titulaire de permis conformément aux paragraphes 24 (2) et (3), atteint 26 degrés Celsius ou plus, pour le reste de la journée et le lendemain.

De plus, le titulaire de permis doit veiller à ce que la climatisation fonctionne et soit utilisée conformément aux instructions du fabricant dans chaque aire du foyer de soins de longue durée visée au paragraphe (1), dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Lorsque cela est nécessaire pour maintenir la température à un niveau confortable pour les résidents pendant la période et les jours décrits ci-dessus;
2. Lorsque l'utilisation de la climatisation a été prévue dans le plan de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur afin de protéger les résidents contre les maladies liées à la chaleur.

En outre, l'obligation pour les titulaires de permis d'élaborer, d'actualiser et de mettre en œuvre le plan de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur est maintenue pour la même période et les mêmes dates que celles décrites ci-dessus. La seule modification apportée à cette exigence consiste à préciser que le plan doit inclure l'utilisation de la climatisation (telle que définie dans le Règlement) ainsi que de l'équipement de refroidissement et d'autres ressources, si nécessaire, pour protéger les résidents contre les maladies liées à la chaleur.

Nouveaux critères d'exemption

Le Règlement modifié comprend deux critères d'exemption à l'obligation d'installer un système de climatisation, de le rendre opérationnel, de le maintenir en bon état de fonctionnement et de le faire fonctionner dans les chambres des résidents.

Un titulaire de permis n'est pas tenu de se conformer à ces exigences s'il a fourni au directeur des renseignements, des plans ou d'autres documents et que le directeur est convaincu que le titulaire a démontré ce qui suit :

- a. La structure du bâtiment du foyer de soins de longue durée, les matériaux ou le système électrique ne peuvent pas supporter ou être raisonnablement modifiés pour supporter la fourniture d'un système de climatisation dans les chambres des résidents;

- b. Le titulaire du permis a conclu une ou plusieurs ententes pour l'achat, la livraison et l'installation de l'équipement ou des matériaux, ou des deux, nécessaires pour assurer la climatisation conformément aux exigences du présent article, mais la livraison ou l'installation de l'équipement ou des matériaux, ou des deux, a été retardée pour des raisons qui échappent au contrôle raisonnable du titulaire du permis.

Le critère d'exemption relatif aux retards dans la conclusion d'une entente « pour l'achat, la livraison et l'installation de l'équipement ou des matériaux, ou des deux, nécessaires à la fourniture d'un système de climatisation » a été révoqué.

Les exemptions précédemment approuvées en vertu de cette disposition désormais révoquée du Règlement ne sont plus valables.

Précisions sur l'autorité du directeur

Le Règlement modifié comprend des révisions visant à préciser l'autorité du directeur lorsqu'il est convaincu qu'une exemption prévue dans le Règlement s'applique ou est toujours applicable.

Comme c'était le cas avant ces modifications réglementaires, lorsque le directeur est convaincu qu'une exemption s'applique, il en informe le titulaire de permis par écrit et peut préciser une date à laquelle le titulaire de permis doit fournir au directeur des informations, des plans ou d'autres documents mis à jour afin que le directeur puisse évaluer s'il est toujours convaincu qu'une exemption s'applique (paragraphe 23.1 (9) renuméroté dans le Règlement modifié).

En vertu du paragraphe 23.1 (10), le directeur peut également prendre l'une ou l'autre ou l'ensemble des mesures suivantes :

1. Fixer une date à laquelle le titulaire de permis doit se conformer aux exigences applicables en matière de climatisation.
2. Fixer les conditions que le titulaire de permis est tenu de respecter pendant la période où il n'est pas tenu de se conformer aux exigences applicables en matière de climatisation.
3. Réévaluer une décision antérieure, y compris une décision prise en vertu de l'article 23, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent article, et la modifier, notamment en changeant une date, en ajoutant de nouvelles conditions ou en révoquant des conditions antérieures.

Les titulaires de permis bénéficiant d'exemptions en vigueur peuvent recevoir des demandes de renseignements supplémentaires afin de déterminer si les exemptions en vigueur continuent de s'appliquer.

Précisions sur la désinstallation des climatiseurs portatifs ou de fenêtre

L'article 23.2 du Règlement précise quand les climatiseurs portatifs ou de fenêtre peuvent être désinstallés dans la chambre d'un résident. Les titulaires de permis peuvent désinstaller les climatiseurs portatifs ou de fenêtre à tout moment de l'année. Toutefois, s'ils souhaitent désinstaller les climatiseurs pendant la période ou les jours où ils ont l'obligation de s'assurer que les climatiseurs sont installés, opérationnels et en bon état de fonctionnement, ils doivent satisfaire aux exigences de l'article 23.2 pour pouvoir désinstaller les climatiseurs portables ou les climatiseurs de fenêtre.

Les titulaires de permis peuvent désinstaller les climatiseurs portatifs ou de fenêtre dans deux cas : à la demande du résident ou de leur propre initiative.

D'abord, les titulaires de licence doivent désinstaller un climatiseur portable ou de fenêtre si le résident de la chambre le demande et si le titulaire de permis estime qu'il est possible de le faire, à condition que les autres résidents de la chambre consentent à la désinstallation.

Ensuite, de sa propre initiative, un titulaire de permis peut désinstaller un climatiseur portatif ou un climatiseur de fenêtre dans une chambre de résident pour les raisons suivantes, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe. 23,2(2) :

1. Pour effectuer le nettoyage, l'entretien ou les réparations requis en vertu de l'article 96.
2. Pour se conformer à l'exigence de température minimale prévue au paragraphe 24 (1).
3. Pour se conformer à toute autre exigence de la Loi ou du Règlement.

Un titulaire de permis ne doit pas désinstaller un climatiseur si cette désinstallation risque de compromettre sa capacité à mettre en œuvre le plan de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur pour le foyer.

Dans tous les cas où un titulaire de permis désinstalle un climatiseur portatif ou un climatiseur de fenêtre, celui-ci doit demeurer accessible et utilisable :

- a. À la demande d'un ou de plusieurs résidents de la chambre;
- b. Lorsque cela est nécessaire pour refroidir et maintenir la température de la chambre pour la santé, la sécurité et le confort des résidents de cette chambre.

Le titulaire de permis doit réinstaller l'appareil dans les plus brefs délais. Toutefois, si le titulaire de permis a désinstallé l'appareil de sa propre initiative, conformément au paragraphe 23.2(2), il doit réinstaller l'appareil dès que le problème qui a mené à la désinstallation est réglé.

Modification de la période de grâce pour les foyers faisant l'objet d'un nouveau permis

Le Règlement a été modifié afin d'accorder plus de temps aux titulaires de permis de nouveaux foyers ou de foyers en réaménagement, qui étaient auparavant temporairement exemptés de l'obligation de se conformer à l'exigence relative à la climatisation dans les chambres des résidents. Ces titulaires de permis ont maintenant jusqu'au 30 juin 2023 pour se conformer à cette exigence.